

**1- INFORMATIONS PREALABLES**

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations, services, travaux, recommandations ou avis rendus par Maître Bérangère LESNE (ci-après l'Avocat) au bénéfice de chaque Client du cabinet (ci-après le Client). Elles sont adressées ou remises à chaque Client pour lui permettre de connaître les conditions d'intervention de l'Avocat. Enfin, elles figurent au verso de la lettre de mission conclue avec l'Avocat.

**1-1) Aide Juridictionnelle**

Il est précisé au Client qu'il existe un mécanisme de l'Aide Juridictionnelle qui permet la prise en charge des Honoraires de l'Avocat par l'Etat, totalement ou partiellement suivant un barème préétabli lorsque l'Avocat accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par l'administration.

**1-2) Assistance protection juridique**

Le Client est informé de la possibilité que son assurance personnelle intègre une protection juridique permettant la prise en charge partielle des Honoraires de l'Avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurance. Le Client fera son affaire personnelle de la mise en œuvre éventuelle de son assurance et du remboursement des Honoraires de l'Avocat correspondant au barème de la compagnie d'assurance.

**1-3) Déontologie**

L'avocat rempli sa mission conformément aux règles posées par la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 (ci-après la LOI), par le Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat institué par le Conseil National des Barreaux (RIN). L'Avocat s'engage notamment à respecter le secret professionnel auquel il est tenu, qui couvre toutes les informations données par le Client et toutes les communications et correspondances que les Parties seront amenées à échanger dans le cadre de l'accomplissement de la mission.

**2- DEFINITION DE LA MISSION****2-1) Acception de la mission**

Le Client s'engage par avance à remettre à l'Avocat toute information, document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'Avocat se réserve le droit de refuser toute mission s'il estime que celle-ci est contraire aux lois et règlements, aux règles professionnelles, le place en conflit d'intérêt ou plus généralement s'il estime devoir invoquer sa clause de conscience. L'Avocat n'est tenu de commencer la Mission que lorsque le Client a fait connaître son accord en régularisant la lettre de mission et/ou en réglant la provision demandée.

Toute prestation confiée à l'Avocat implique pour le Client l'acceptation des présentes Conditions Générales, nonobstant toute stipulation contraire pouvant figurer dans tout autre document et notamment les conditions générales d'achat du Client. Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les parties à cet égard, à l'exception de la lettre de mission. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales qui serait exceptionnellement acceptée par l'Avocat, ne pourra l'être que dans un accord écrit particulier, ne vaudra que pour le dossier immédiatement en cause et ne saurait s'appliquer aux autres rapports d'affaires, passés ou futurs, avec le Client.

**2-2) Objet de la mission**

Le Client confie à l'Avocat le soin d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts dans le cadre et pour les diligences établies dans la lettre de mission le cas échéant. La nature et le contenu de la mission confiée à l'Avocat par le Client ainsi que les modes de facturation sont définis dans la lettre de mission signée par le Client.

**2-3) Déroulé de la mission**

L'Avocat accomplira tous les actes de procédure qu'il estimera justifiés, dans l'intérêt du client, à laquelle il soumettra les mémoires et actes préparés dans son intérêt.

L'Avocat et le Client s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et de l'évolution de la procédure. Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information, à l'exception toutefois des courriers échangés entre les Avocats qui demeurent strictement confidentiels.

Dans l'hypothèse où le Client se rapprocherait de son adversaire pour mettre en place une transaction, il devra en aviser l'Avocat et lui soumettre le projet de transaction ou de conciliation. Dans l'hypothèse où l'adversaire en personne formaliserait directement une proposition de solution amiable, Le client en informera également l'Avocat.

En acceptant la mission, l'Avocat n'accepte de souscrire à aucun engagement d'exclusivité au profit du Client et reste libre d'accepter toute autre mission d'un autre client, même si la mission est d'une nature semblable ou que le client exerce la même activité que le Client, à l'exception de la situation de conflit d'intérêt.

**3- HONORAIRES****3-1) Principes**

Conformément aux dispositions de l'article 11 du RIN et de l'article 10 de la LOI, l'Avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui sont dus en rémunération du travail fourni, du service rendu et du résultat obtenu ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours.

Le montant des honoraires tient compte du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche à effectuer, de l'importance des intérêts en cause, de l'ancienneté du client, de sa situation de fortune...

L'Avocat peut demander à son Client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Le montant des honoraires correspond, sous réserve de l'application de la Convention d'honoraires, à la facturation de l'ensemble des actes nécessaires à l'instruction du dossier, soit, notamment : les rendez-vous dans les locaux de l'Avocat ou à l'extérieur, les recherches, études, consultations, correspondances et entretiens téléphoniques, la rédaction des actes juridiques ou des écritures judiciaires, les déplacements aux audiences, les réunions d'expertise, les audiences de procédure et de plaidoirie, ainsi que toutes démarches judiciaires, administratives ou autres. Les honoraires sont fixés hors taxes, hors frais (3-5) et en accord avec le Client dans la lettre de mission.

**3-2) Honoraires au forfait**

L'Avocat propose, dans la mesure du possible, une facturation au forfait dans la gamme des services juridiques qu'il offre. Toute facturation au forfait acceptée s'impose aux parties quel que soit le temps passé effectivement consacré au traitement du dossier. La lettre de mission peut prévoir les conditions de prise en charge des dépassements notamment dus aux demandes nouvelles du Client et aux modifications de la situation en cours de mission.

L'Avocat propose également aux professionnels une formule d'abonnement, qui fait l'objet d'une convention particulière soumise aux présentes conditions générales.

**3-3) Honoraires au temps passé**

La facturation au temps passé est établie chaque mois et fait l'objet d'un relevé de prestations. Le Client peut obtenir à tout moment tout élément sur la situation de son ou de ses dossiers. Le taux horaire de l'Avocat figure dans la Convention d'honoraires ou à défaut est communiqué par tous moyens au Client.

**3-4) Honoraires complémentaires de Résultat**

En complément de l'honoraire de base au temps passé ou forfaitaire, un honoraire de résultat peut être prévu, correspondant à un pourcentage des sommes obtenues ou économisées dans le cadre d'un litige, dont le montant est fixé préalablement d'un commun accord.

La lettre de mission fixe outre les honoraires de diligences (au temps passé ou au forfait), les critères du succès et le montant des honoraires complémentaires de résultat.

**3-5) Frais et dépens**

Les frais et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte des Clients.

Les dépens correspondent aux frais réglementés afférents aux procédures judiciaires ou d'exécution de décision de justice (droits, taxes, redevances, émoluments, frais d'experts judiciaires, débours de représentation obligatoire...). A l'issue de la procédure, ces frais sont par principe supportés par la partie perdante. A défaut, ils resteront à la charge du client.

Les frais sont déboursés par le Client afin de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure, mais ne font pas partie des dépens (indemnités kilométriques au tarif fiscal en vigueur, péages, parking, déplacement, restaurant hôtel...). Ces frais ne peuvent être réclamés à la partie qui succombe que par une décision du juge, qui apprécie le montant de ces frais, et les met à la charge de l'une ou l'autre des parties en fonction des éléments qui lui sont fournis.

**3-6) Conditions de paiement**

Le règlement des honoraires est possible en espèce (dans la limite de 1000 euros), par chèque ou virement. Le règlement est exigible à réception de la facture et doit parvenir à l'Avocat au plus tard dans les 30 jours de la réception de la facture. Conformément à l'article L. 441-6 alinéa 3 du Code de Commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité de retard, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

**3-7) Clause pénale**

Dans le cas où la carence du Client rend nécessaire un recouvrement judiciaire, celui-ci s'engage à régler, en sus du principal, frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement mis à sa charge et de l'indemnité forfaitaire susvisée, une indemnité fixée à 20% du montant en principal de la créance TTC impayée, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

**3-8) Suspension**

En cas de défaut de paiement des factures d'honoraires et de frais par le Client, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles d'une telle suspension. Cette suspension des prestations ne dispense pas le Client de s'acquitter des sommes dues à l'Avocat au titre du travail déjà effectué par celui-ci.

**4- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE-DONNÉES PERSONNELLES****4-1) Propriété intellectuelle**

L'Avocat concède au Client, dans les conditions convenues, un droit d'usage personnel et pour ses besoins propres des documents qui sont établis dans son intérêt. Ils ne peuvent être utilisés par le Client que dans le cadre de l'affaire en cause. Toute réutilisation postérieure, même dans le contexte d'une affaire similaire et sans l'autorisation préalable de l'Avocat est prohibée. Les consultations, actes, contrats ou tout document rédigé, ainsi que tous les droits éventuels de copie, reproduction et édition des documents issus de la mission, en dehors de l'usage concédé, restent la propriété de l'Avocat et sont protégés par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

**4-2) Données personnelles**

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement UE général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen, et du Conseil du 27 avril 2016, et de l'article 32 de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Client est informé que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées à Me Béragère LESNE, Avocat, inscrite au Barreau de Lyon et exerçant au 7 rue Antoine de Saint Exupéry 69002 LYON, téléphone 04 72 77 74 74, Fax : 04 72 77 74 75, Mail : blesne@blesne-avocat.fr et/ou services habilités de son cabinet, confrère, correspondant ou postulant si nécessaire.

Ces données sont conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique ou judiciaire réalisé, et le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, d'opposition au traitement et à la portabilité de ses données, à tout moment. Dans l'hypothèse où le Client considère que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier, il peut présenter une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Responsable du fichier de traitement : Me Béragère LESNE dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

**5- FIN DE MISSION****5-1) Achèvement de la mission**

La mission de l'Avocat est remplie dès lors qu'il a réalisé l'ensemble des diligences prévues et/ou a obtenu le titre exécutoire du contentieux. En cas de suivi de l'exécution forcée par l'Avocat, il y a aura lieu à une facturation supplémentaire.

**5-2) Terme anticipé/honoraires pour service rendu**

Le client dispose de la possibilité de mettre fin aux relations avec l'Avocat, avec ou sans motif, à sa convenance et à tout moment. Toute demande d'interruption de la mission ne pourra être prise en compte qu'après réception d'un courrier informant l'Avocat.

En cas de terme anticipé, et quelle qu'en soit la cause (transaction, rupture...), les prestations réalisées avant cette date seront dues à l'Avocat, et le Client sera tenu de lui régler l'intégralité des honoraires, frais et débours dus à la date de fin des prestations.

L'Avocat dispose parallèlement de la même possibilité de cesser tout travail pour le compte du client, avec ou sans motif, selon les règles de déontologie de la profession et à la condition de laisser au Client un délai raisonnable pour confier ses affaires à un autre cabinet.

En cas de changement d'Avocat en cours de procédure, le montant de l'honoraire de résultat que le Client restera tenu de régler sera toutefois limité à un honoraire pour service rendu d'un montant égal à :

- 1/3 de l'honoraire de résultat ci-dessus décrit, si le changement d'Avocat intervient avant les premières conclusions échangées,

2/3 de l'honoraire de résultat ci-dessus décrit, si le changement d'Avocat intervient après les premières conclusions déposées par l'Avocat dans l'intérêt du client.

La totalité de l'honoraire de résultat ci-dessus décrit sera due si le changement d'avocat intervient à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché.

S'il subsiste, en cas de changement d'Avocat, un litige sur le montant des honoraires, une somme pourra être arbitrée par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, et faire l'objet d'une consignation jusqu'à mise en œuvre de la procédure de taxation.

Il est ici rappelé que conformément aux règles déontologiques, le nouvel Avocat dont le client fera choix, ne pourra intervenir utilement dans l'intérêt de ce dernier, avant que Maître Béragère LESNE ne soit réglé de ses honoraires.

**6- RESPONSABILITE DE L'AVOCAT****6-1) Aléa judiciaire**

Toute procédure judiciaire comportant par nature un aléa, l'Avocat ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cet aléa.

**6-2) Utilisation ultérieure des consultations de l'Avocat**

L'Avocat, qui exerce ses fonctions de conseil juridique dans le cadre d'affaires correspondant à une situation donnée à un moment donné, ne saurait être reconnu responsable de l'utilisation ultérieure de ses consultations et de ses conseils dans un cadre différent de celui de l'affaire traitée, que cette utilisation soit le fait du Client lui-même ou de tout tiers.

**6-3) Force majeure**

L'Avocat ne pourra être considéré comme défaillant dans l'exécution de ses obligations si cette défaillance est due à un événement insurmontable et irrésistible et notamment dans toutes les circonstances définies ci-après : catastrophe naturelle, incendie, tremblement de terre, tempête, dégâts des eaux, grèves, décision gouvernementale ou législative, défaillance du réseau d'électricité, blocage des réseaux de transport, de télécommunication, perte de connexion Internet due à des opérateurs publics ou privés.

**7- CONTESTATIONS**

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention (lettre de mission et conditions générales de prestation d'avocat), les parties soumettront le litige au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui statuera en qualité d'amiable compositeur.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat : [www.mediateur-consommation-avocat.fr](http://www.mediateur-consommation-avocat.fr)

Signature du client